

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 155

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 114/63/CEE du Conseil, du 24 octobre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 30 novembre 1963* 2593/63
- Règlement n° 115/63/CEE du Conseil, du 24 octobre 1963, portant modifications de certaines dispositions du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales* 2594/63

RECTIFICATIFS

- Rectificatif aux « Recettes et Dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 » (Journal officiel des Communautés européennes n° 146 du 11 octobre 1963)* 2596/63

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

VIENT DE PARAÎTRE :

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE 1960 — 1961

Série «Statistiques sociales» — n° 3/1963

Cette publication, la deuxième concernant les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique, analyse les résultats de l'enquête portant sur l'année 1961 tout en reproduisant, pour favoriser la comparaison, ceux relatifs à l'année 1960.

On y trouve notamment des informations relatives aux taux de fréquence des accidents (nombre d'accidents par million d'heures travaillées) ainsi qu'à la perte de travail qui en découle.

L'ouvrage comprend 57 pages et est édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Dans la même série ont déjà été publiés :

- n° 1/1960 : Budgets familiaux des ouvriers de la C.E.C.A. 1956/1957
- n° 2/1960 : Revenus réels C.E.C.A. 1954-1958
(contenant prix, taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation)
- n° 3/1960 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1959
Charges salariales et revenus réels 1954-1959
- n° 1/1961 : Salaires masculins et féminins C.E.E.
- n° 2/1961 : La situation des logements des travailleurs dans les industries de la C.E.C.A.
- n° 3/1961 : Coût de la main-d'œuvre C.E.E. 1959
- n° 1/1962 : Statistique des salaires C.E.C.A. 1960
Charges salariales et revenus réels 1954-1960
- n° 2/1962 : Les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique 1960
- n° 3/1962 : Revenus des ouvriers C.E.E. 1959
- n° 4/1962 : Statistiques de sécurité sociale 1955-1960
- n° 1/1963 : Salaires C.E.E. 1960
- n° 2/1963 : Salaires C.E.C.A. 1961

Le prix de vente s'élève à 100 FB (FF 10,—) par numéro.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 114/63/CEE DU CONSEIL

du 24 octobre 1963

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 30 novembre 1963

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a diminué, par le règlement n° 103/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique pour les importations effectuées du 1^{er} au 31 octobre 1963 en France et en Italie ;

considérant que les raisons qui avaient justifié l'adoption du règlement n° 103/63/CEE du Conseil subsistent et qu'il convient donc de reconduire pour le mois de novembre le régime dérogatoire instauré par ce règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1963.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation au règlement n° 102/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ du 25 septembre 1963, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porc vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n°s du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est diminué, pour les importations effectuées du 1^{er} au 30 novembre 1963, des 3/4 pour les importations en France et de 1/3 pour les importations en Italie, du montant correspondant pour chaque produit au prélèvement à percevoir pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intracommunautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2406/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

RÈGLEMENT N° 115/63/CEE DU CONSEIL**du 24 octobre 1963****portant modifications de certaines dispositions du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 alinéa d) et son article 20 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 2, 15 et 16 du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽²⁾ prévoient les modalités d'application générales du calcul des prélèvements et les conditions et critères de fixation du montant des restitutions, applicables aux produits transformés à base de céréales ;

considérant que l'article 2 du règlement n° 55 prévoit que l'élément mobile du prélèvement applicable au produit transformé est calculé en fonction du prélèvement applicable au produit de base à la date d'importation du produit transformé ; que l'application de ce principe a amené des difficultés d'ordre administratif étant donné la fréquence de variation du prélèvement sur les produits de base ;

considérant qu'il convient, dès lors, de simplifier la procédure administrative applicable en prévoyant le calcul de l'élément mobile du prélèvement sur la base du prélèvement moyen applicable au produit de base au cours d'une période représentative ;

considérant qu'il convient cependant d'éviter que ce mode de calcul forfaitaire du montant de l'élément mobile du prélèvement puisse entraîner une protection inférieure à celle qui serait nécessaire, ce qui pourrait se produire dans le cas d'une baisse importante des prix des céréales ;

considérant que la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur sur ceux pratiqués à l'intérieur de l'État membre importateur, ou sur le marché mondial ;

considérant que dans les échanges intracommunautaires la limitation de la restitution au montant de l'élément mobile du prélèvement n'a pas permis d'atteindre ce but, et a empêché le développement de certains courants d'échange entre les États membres ; qu'il convient donc de prévoir un mode de calcul de la restitution qui permette de tenir davantage compte des écarts de prix entre États membres ; que la différence entre les prix de seuil peut être estimée comme représentative de ces écarts de prix ;

considérant que dans les échanges avec les pays tiers, il paraît opportun de réduire la fréquence des variations du montant maximum de la restitution, et de déterminer celui-ci selon des modalités analogues à celles prévues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 55 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes :

«1. L'élément mobile du prélèvement, prévu à l'article 14 paragraphe 1 A alinéa a) du règlement n° 19 est établi pour 100 kilogrammes de produit transformé fabriqué à partir des produits énumérés à l'article premier alinéa a) du règlement n° 19, ci-après dénommés produits de base.

Sauf dérogations prévues au présent règlement, cet élément est, pour l'importation au cours d'un mois donné, calculé sur la base du prélèvement moyen applicable à une quantité définie ci-après d'un produit de base en provenance, selon le cas, des pays tiers ou de l'État membre exportateur du produit transformé.

A cette fin est retenue la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur en vigueur pendant le mois de l'importation et, selon le cas, la moyenne des prix CAF déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19 ou des prix franco frontière, déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19 pour les 25 premiers jours du mois précédant l'importation, cette moyenne était ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, page 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 2 juillet 1962, page 1583/62.

membre exportateur entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'importation et celui en vigueur le mois précédent.

Toutefois, si au cours du mois de l'importation et pour 100 kilogrammes de produit de base en provenance des pays tiers ou de l'État membre exportateur, la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et, selon le cas, le prix CAF ou le prix franco frontière dépasse le montant calculé conformément à l'alinéa précédent

— de plus de 0,25 U.C. sans dépasser 0,50 U.C., l'élément mobile est majoré de 0,25 U.C. par 100 kilogrammes du produit de base retenu pour le calcul de cet élément mobile ;

— de plus de 0,50 U.C. ou d'un autre multiple de 0,25 U.C., l'élément mobile est majoré de 0,50 ou du multiple correspondant de 0,25 U.C. par 100 kilogrammes du produit de base retenu pour le calcul de cet élément mobile.

Cette majoration est applicable le jour suivant celui où il a été constaté que les limites visées ci-dessus ont été dépassées et pour la période au cours de laquelle ce dépassement persiste, sans qu'elle puisse toutefois être appliquée au delà de la fin du mois en cours.

La Commission détermine la moyenne des prix CAF et des prix franco frontière et constate que les limites visées ci-dessus ont été dépassées ou ne le sont plus».

Article 2

L'article 2 paragraphe 4 du règlement n° 55 du Conseil est complété par les dispositions suivantes :

«L'élément mobile applicable à un produit transformé fabriqué à partir de blé dur est égal à celui applicable au produit analogue fabriqué à partir de blé tendre».

Article 3

L'article 15 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 55 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Dans les échanges intracommunautaires, une restitution peut être accordée lors de l'exportation

d'un produit transformé par l'État membre exportateur dont le prix de seuil en vigueur pour le produit de base retenu pour le calcul de l'élément mobile applicable à ce produit transformé est plus élevé que celui en vigueur pour le même produit de base dans l'État membre importateur.

Cette restitution ne peut, pour 100 kilogrammes du produit transformé exporté, excéder un montant égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et celui de l'État membre importateur, calculée pour la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile ».

Article 4

L'article 16 alinéa 1 du règlement n° 55 du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les échanges avec les pays tiers, la restitution qui peut être accordée lors de l'exportation de produits transformés au cours d'un mois donné ne doit pas excéder la restitution moyenne qui aurait pu être accordée au cours des 25 premiers jours du mois précédent, à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile. Cette restitution est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation et celui en vigueur le mois précédent.

Toutefois, si au cours du mois de l'exportation et pour 100 kilogrammes de produit de base, la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix CAF dépasse le montant calculé conformément à l'alinéa précédent

— de plus de 0,25 U.C. sans dépasser 0,50 U.C., la restitution peut être majorée de 0,25 U.C. par 100 kilogrammes du produit de base retenu pour le calcul de l'élément mobile ;

— de plus de 0,50 U.C. ou d'un autre multiple de 0,25 U.C., la restitution peut être majorée de 0,50 ou du multiple correspondant de 0,25 U.C. par 100 kilogrammes du produit de base retenu pour le calcul de l'élément mobile ».

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le 11 novembre 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux «Recettes et dépenses de la Haute Autorité du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963»

(Journal officiel des Communautés européennes n° 146 du 11 octobre 1963)

Page 2476/63, deux premières colonnes, sous le titre : « B) Fonds d'emprunts non versés ».

Au lieu de :

— en francs belges	300.000,—
— en florins	4.300.000,—
— en francs luxembourgeois	2.762.430,94

lire :

— en francs belges	4.300.000,—
— en florins	2.762.430,94
— en francs luxembourgeois	300.000,—

VIENT DE PARAÎTRE :

ANNUAIRE 1962-1963
du Parlement européen

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.